

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement

Bureau : Domaine Fluvial, Forêt, Faune Sauvage

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2076/2013

A R R Ê T É

portant création d'une hydro-surface occasionnelle sur le plan d'eau
de Vichy

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le code des Douanes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydrations peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu la circulaire interministérielle 30 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles les hydrations peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2636/07 du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy sur la rivière allier dans le département de l'Allier ;

VU l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2150/08 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy sur la rivière allier dans le département de l'Allier ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°845bis/2013 du 22 mars 2013 portant validation du programme annuel des manifestations sur le plan d'eau de VICHY ;

VU la demande de l'association France-Hydravion en date du 8 avril 2013 ;

VU les avis émis par M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à LYON-BRON, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects d'Auvergne, M. le Commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le Service interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Allier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et M. le Maire de Vichy ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires chargé de la police de la navigation sur le plan d'eau de Vichy

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association France Hydravion est autorisée à créer une hydro-surface occasionnelle sur le plan d'eau de Vichy entre le PONT DE BELLERIVE et le PONT DE L'EUROPE, les 19, 20 et 21 juillet 2013.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il veillera au strict respect de la conformité des caractéristiques physiques et des dégagements de sa plate-forme, au regard des performances des machines qui utiliseront le site.

ARTICLE 2 : Avant et pendant la démonstration, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques (orages, pluie, vent violent, canicule) et mettre en œuvre les dispositions qu'il jugera utiles (évacuation, arrêt de la manifestation voire annulation).

ARTICLE 3 : Les organisateurs et les pilotes devront respecter les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, et de la circulaire interministérielle du 30 mars 1988, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Ils reconnaîtront à l'avance l'hydro-surface (notamment pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants pouvant présenter un danger pour les atterrissages) et en feront connaître l'existence aux usagers potentiels du plan d'eau.

Ils resteront en contact permanent avec les éventuels clubs nautiques et sportifs locaux, susceptibles d'utiliser le plan d'eau, afin que l'aire d'atterrissage reste libre de tout public ou embarcations pendant toute la durée des rotations (les bouées de navigation susceptibles de constituer un obstacle seront préalablement enlevées).

Ils prendront contact avec le service gestionnaire compétent (mairie de Vichy), afin de connaître et d'appliquer les règles d'activités du plan d'eau.

Les trajectoires d'arrivée et de départ, ainsi que les circuits de piste, éviteront impérativement toute zone urbanisée ou rassemblement de personnes.

ARTICLE 4 : Il ne sera pas fait appel au public.

L'utilisation de cette hydro-surface occasionnelle est accordée exclusivement aux membres de l'Association France-Hydravion :

- le Vendredi 19 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h ;
- le Samedi 20 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h ;

- le Dimanche 21 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h.

ARTICLE 5 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction de l'Aviation Civile et M. le Directeur Zonal de la PAF (brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON - Tél. : 04.72.14.95.50 de 9 H. à 18 H., du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry - tél. 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 6 : Toute activité autre que l'amerrissage et le décollage est interdite :

- le Vendredi 19 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h ;
- le Samedi 20 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h ;
- le Dimanche 21 juillet de 8h à 10h et de 18h à 20h.

En cas de pollution accidentelle, le demandeur devra prévenir immédiatement l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Service Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier ainsi que le Maire de Vichy.

ARTICLE 7 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire. À ce titre, l'évacuation immédiate du plan d'eau devra être rendue possible par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8 : Avant et pendant la démonstration, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, et s'assurer de la compatibilité de ces informations avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous Préfète de Vichy, le Maire de Vichy, le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour l'Auvergne à Aulnat, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon-Bron, le Directeur Régional des Douanes d'Auvergne à Clermont-Ferrand, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des Comités Inter-Armées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie conforme sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Moulins, le

16 JUL. 2013

Le préfet,

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général p.i.,
Le Sous-Préfet de Montluçon

Thierry BARON